

Arrêt

n° 156 420 du 13 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 aout 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 aout 2015.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 septembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre du requérant et de sa femme qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques, la requérante liant entièrement sa demande d'asile à celle de son mari. La décision concernant la requérante est exclusivement motivée par référence à celle de son mari et la requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

3. Dans la présente affaire, les requérants, de nationalité et d'origine arméniennes, ont introduit une première demande d'asile le 8 octobre 2012 qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant : celui-ci soutenait craindre d'être arrêté par ses autorités pour avoir dénoncé des fraudes dont il avait été témoin lors des élections législatives de mai 2012 en Arménie et la requérante liait entièrement sa demande d'asile à celle de son mari.

4. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil.

Par son ordonnance du 15 avril 2013, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si elles ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« Les décisions attaquées rejettent les demandes d'asile des parties requérantes en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence dans leur chef d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elles allèguent.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne paraissent pas en mesure d'établir qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. »

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 104 098 du 31 mai 2013, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient « censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance » et il a constaté le désistement d'instance.

5. Les requérants n'ont pas regagné leur pays d'origine et ont introduit une seconde demande d'asile le 4 décembre 2014. A l'appui de celle-ci, le requérant fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente ; il ajoute que, quelques mois après son départ et celui de sa femme d'Arménie, leur maison a été vandalisée, fait dont il rend responsable l'ancien maire de son village ; il étaye en outre sa nouvelle demande par le dépôt de deux documents, à savoir un certificat du 17 octobre 2014 de l'actuel maire de son village, qui concerne la destruction de leur maison, ainsi qu'une lettre du 10 octobre 2014 émanant de la police, qui indique qu'une affaire pénale a été ouverte à son encontre en mai 2012, le requérant étant suspecté d'avoir distribué des pots-de-vin lors des élections de mai 2012, que le requérant et sa femme ne se sont pas présentés à plusieurs convocations précédentes et qu'ils sont à nouveau convoqués pour le 23 octobre 2014 (dossier administratif, 2^{ème} DEMANDE, pièce 32). La requérante lie à nouveau entièrement sa demande d'asile à celle de son mari.

6. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus motivée par l'absence de crédibilité de son récit et d'un arrêt subséquent du Conseil constatant que la partie requérante a donné son consentement « au motif indiqué dans l'ordonnance », à savoir en l'espèce, l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause cette « présomption de consentement », sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que l'évaluation de la crédibilité du récit eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qu'elle a prise dans le cadre de sa première demande, laquelle constatait l'absence de crédibilité de ses déclarations.

A cet effet, elle constate d'abord que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande, qu'il fait état d'un nouvel événement directement lié auxdits faits et qu'il étaye sa nouvelle demande par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant et que le Conseil a rendu un arrêt constatant le désistement d'instance, la partie défenderesse considère ensuite que le nouveau fait invoqué et les nouveaux documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile. En conséquence, elle rejette la demande d'asile du requérant ; constatant que la requérante lie entièrement sa demande d'asile à celle de son mari, le Commissaire adjoint rejette également sa demande et motive sa décision uniquement par référence à celle de son mari.

8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

9. Le requérant critique la motivation de la décision. Il invoque également la violation du principe général de bonne administration et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

10. Le requérant considère que les deux documents qu'il a déposés lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile sont des preuves matérielles et permettent d'établir la crédibilité de son récit.

10.1 D'une part, il estime qu'il est évident que le certificat du 17 octobre 2014 de l'actuel maire de son village, qui concerne la destruction de sa maison, « ne mentionne pas les suspects puisque l'affaire est toujours sous enquête criminelle. Que il est pas une coïncidence que sa maison est maintenant mis à sac. » (requête, page 3).

Le Conseil observe que si cette pièce prouve que la maison du requérant a été détruite, rien dans son contenu ne permet d'attester que cet acte de vandalisme, perpétré depuis que le requérant a quitté l'Arménie, est lié aux événements qui l'ont amené à fuir son pays. Ce document ne suffit dès lors pas à étayer le récit du requérant.

10.2 D'autre part, le requérant fait valoir que lettre du 10 octobre 2014 émanant de la police, qui indique qu'une affaire pénale a été ouverte à son encontre en mai 2012, « n'a pas été vérifiée sur le contexte pénale Arménien. Que ce document est rédigée à la main et que l'affaire est nullement référencée par un numéro d'affaire ne affecte son authenticité. » (requête, page 3).

A cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer que cette pièce est dépourvue de force probante ; il se rallie ainsi à la motivation de la décision aux termes de laquelle « nous constatons d'abord que ce document est rédigé à la main, et que l'affaire pénale dans [...] [laquelle] vous seriez le principal suspect, n'est nullement référencée - par un numéro d'affaire par exemple -. Le document indique uniquement une « affaire précitée » sans en donner de code légal. Egalement, vous n'apportez pas d'explication à ce sujet. Ainsi, interrogé sur l'affaire proprement dite, vous n'êtes pas en mesure de nous donner la moindre information, alors que celle-ci aurait été ouverte en mai 2012 déjà (p.4 CGRA). Vous seriez pourtant en contact avec votre frère [K.] que vous déclarez interroger au sujet de votre situation personnelle au pays (p.2 CGRA). Par ailleurs, nous constatons que vous n'avez jamais invoqué cette affaire précédemment. Vous dites pourtant avoir reçu plusieurs convocations de la police à votre domicile jusque vers la mi-2013 qui seraient arrivées pour vous - environ quatre depuis votre départ -, mais vous auriez demandé à votre frère de s'en débarrasser, avançant que vous ignoriez que vous pouviez introduire une seconde demande d'asile (p.3,5 CGRA). Partant, une unique convocation de la police concernant une affaire pénale que vous n'êtes pas en mesure de commenter, et qui ferait suite à des faits préalablement considérés comme non crédibles, ne suffit pas à convaincre de la réalité et du bien fondé de vos craintes de persécution ou du risque réel encouru en cas de retour dans votre pays. »

11. Le requérant fait encore valoir la situation politique en Arménie et la corruption qui y sévit (requête, page 3).

Le requérant n'étaye en rien ces arguments qu'en tout état de cause, le Conseil estime totalement insuffisants pour fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

12. Enfin, l'argument selon lequel le requérant ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités (requête, page 3) manque de toute pertinence dès lors que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles.

13. En conclusion, la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que le fait nouveau invoqué par le requérant et les documents qu'il produit à l'appui de sa seconde demande d'asile ne possèdent pas une crédibilité ou une force probante telles qu'ils permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

14. Par ailleurs, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le requérant n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article

48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

15. S'agissant de la requérante, à savoir la femme du requérant, le Commissaire adjoint rejette sa demande d'asile pour le motif qu'elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son mari. Dès lors que les parties requérantes ont introduit une requête unique qui ne fait pas de distinction dans les moyens soulevés à l'encontre des décisions attaquées et que le Conseil a estimé que ces moyens ne sont pas fondés, il conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la requérante.

16. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

17. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE